

H = 114,00  
E = 50,00  
1

09/8216

Numéro répertoire :

VAN BENEDEN & BROUWERS  
Notaires associés  
Société civile sous forme de sprl  
R.P.M. Bruxelles 875.183.686  
Rue du Noyer, 183 - 1000 Bruxelles

A. 19404 MW - Droit de suite : 95 €

« Eco Innovation »  
à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue du Chimiste, 34-36  
Association internationale sans but lucratif  
CONSTITUTION

L'an deux mil neuf.

Le vingt-sept mai.

A Bruxelles, en l'étude, rue du Noyer, 183, par devant  
Nous, Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé à Bruxelles.

**ONT COMPARU**

1. **Monsieur MORAND Frédéric Marie Pierre**, né à Sorengo  
(Suisse), le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-sept,  
numéro national 670529 527 45, domicilié à 1700 Dilbeek,  
Wolsemstraat, 28.

2. **Monsieur BARZMAN Marco**, Samuel, né à Cannes (France),  
le dix-huit mai mil neuf cent soixante et un, domicilié 235  
rue Yvette Bonnard, Couteron, 13100 Aix-en-Provence,  
France.

3. **Monsieur SAGE Colin**, né à Bristol (Royaume-Uni), le  
huit février mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié Sand  
Cross, Kilbrittain, County Cork (République d'Irlande).

4. **Madame VISSER Marjolein Nora**, née à Ninove, le  
vingt-six août mil neuf cent soixante-huit, numéro national  
580826 288 28, domiciliée à 1700 Dilbeek, Wolsemstraat, 28.

**PROCURATION**

Les constituants sub 2 à 4 sont ici représentés par  
Monsieur Frédéric MORAND, prénommé, en vertu ~~des~~ <sup>des</sup>  
~~procurations~~ <sup>des</sup> qui demeureront ci-annexées.

**ci-après dénommés « les CONSTITUANTS »**

Lesquels constituants nous ont requis d'acter  
authentiquement la création d'une association  
internationale sans but lucratif.

**ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »**

dont les statuts ci-après sont établis conformément à  
la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un  
sur les associations sans but lucratif, les associations  
internationales sans but lucratif et les fondations,  
modifiée par la loi du deux mai deux mil deux ainsi que ses  
arrêtés d'exécution,

**ci-après dénommée « la LOI »**

Les  
Brouwers  
fr  
B

d'une procuration  
sous sig privé  
daté du 15 mai  
2009,  
Brouwers  
fr  
B

Procureur  
fr  
B



## DECLARATIONS PREALABLES

### A. CREATION- FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques suivantes :

- 1) Monsieur MORAND Frédéric,
- 2) Monsieur BARZMAN Marc<sup>d</sup>,
- 3) Monsieur SAGE Colin,<sup>h</sup>
- 4) Madame VISSER Marjolein,

plus amplement qualifiés ci-avant, et qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association. ~~Ils seront personnellement et solidairement responsables de la présente constitution conformément aux articles 213 et 229 du Code des sociétés.~~

### B. PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal d'octroi (reconnaissance) moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

### C. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le jour de l'Arrêté Royal d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en deux mil onze.

### D. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes par Monsieur Frédéric MORAND au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur Frédéric MORAND, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

#### E. EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Les constituants déclarent avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

#### F. ETRANGERS - PERMIS

Les constituants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes

- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt-deux du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.

- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

#### G. FRAIS DE CONSTITUTION

Les constituants déclarent que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à huit cent euros.

#### STATUTS

Les constituants ont ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante:

TABLE DES ARTICLES

TITRE I. Dénomination, Siège, Objet et Durée

Article 1. Dénomination

Article 2. Adresse du siège social

*Deuricne Jui*  
*fa*  
*[Signature]*



Article 3. But et activités  
Article 4. Durée  
TITRE II. Membres de l'Association  
Articles 5. Composition  
Article 6. Admission  
Article 7. Démission  
Article 8. Exclusion  
Article 9. Obligations des membres  
Article 10. Registre des membres  
TITRE III. Assemblée générale  
Article 11. Attributions de l'assemblée générale  
Article 12. Composition de l'assemblée générale  
Article 13. Réunion et convocation  
Article 14. Prise de décisions (cas général)  
Article 15. Prise de décisions (cas particuliers)  
Article 16. Prise de décisions (vote express)  
Article 17. Modification des statuts et dissolution de  
l'association

TITRE IV. Conseil d'administration  
Article 18. Composition  
Article 19. Attributions  
Article 20. Secrétariat général  
Article 21. Réunion et Convocation  
Article 22. Prise de décisions  
Article 23. Représentation de l'association vis-à-vis  
des tiers et en Justice

Article 24. Responsabilités  
TITRE V. Comptes et dispositions générales  
Article 25. Exercice social - comptes annuels  
Article 26. Règlement intérieur  
Article 27. Dispositions générales

**Titre I. Dénomination, Siège, Objet et Durée**

**Article 1. Dénomination**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Eco Innovation". Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

**Article 2. Adresse du siège social**

Le siège de l'association est établi au 34-36 rue du Chimiste, n°1070 Anderlecht, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

#### Article 3. But

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- Faciliter l'application de la Stratégie de Lisbonne en portant une attention particulière à la direction et l'impact systémique de l'innovation, ainsi qu'à l'intégration horizontale et verticale des initiatives politiques.

- Faire progresser la compréhension des processus d'éco-innovation.

- Appuyer les éco-innovateurs dans leur développement.

Parmi les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts figurent les suivantes:

- Contribuer à la recherche-développement en matière d'éco-innovation au moyen d'initiatives de recherches, et d'une participation accrue à l'agenda des politiques de recherche (échelle régionale, nationale, européenne et internationale).

- Innover en e-éducation en concevant et en produisant des produits et services éducatifs interactifs, personnalisables et socialisables, ciblant des sujets et des audiences spécifiques.

- Recueillir, consolider et représenter les opinions de ses membres dans l'élaboration des politiques européennes, par exemple en matière de politique agricole, d'environnement, d'innovation, d'éducation, ou de tout autre domaine pertinent.

De manière générale l'association pourra effectuer toutes les activités se rapportant tant directement qu'indirectement à ses buts et objectifs, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment.

#### TITRE II. Membres de l'Association

#### Articles 5. Composition

L'association est ouverte aux membres Belges et aux étrangers. Elle se compose de membres adhérents et de membres effectifs. D'autres catégories et/ou sous-

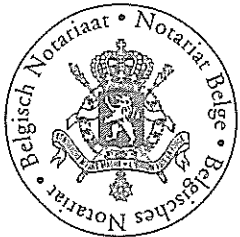
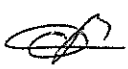
*L'association  
Devient approuvée*

*for*



*Croix de Belgique*

*for*



catégories de membres pourront être définies par le conseil d'administration.

#### **Article 6. Admission**

Peut être membre adhérent ou membre effectif toute personne physique ou toute personne morale légalement constituée suivant les lois et les usages du pays dont elle relève, résidant en Belgique ou à l'étranger, et ayant satisfait à ses obligations telles que définies dans l'article 9.

Toute candidature pour devenir membre adhérent ou effectif sera adressée par écrit au secrétaire sous une forme pouvant être prescrite par le conseil d'administration. Elle comprendra des détails d'identification, une expression d'intérêt, l'adhésion aux présents statuts et sera soumise au conseil d'administration qui décidera, lors de toute réunion qui suit la réception de la candidature, sur l'admission ou le rejet de la candidature.

Les candidatures sont approuvées ou rejetées par une résolution prise à la majorité simple des voix, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Sur injonction du conseil d'administration, le secrétaire général informera par écrit tout candidat soit de son admission, soit du rejet de sa candidature. L'ASBL n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles un candidat est refusé.

Sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, le statut de membre adhérent ou effectif ne deviendra valide qu'après réception de la cotisation.

#### **Article 7. Démission**

Les membres adhérents et effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande par écrit au secrétaire général.

#### **Article 8. Exclusion**

L'exclusion de membres adhérents ou effectifs peut être proposée par l'organe d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse, par décès, démission ou autrement, de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association. En aucun cas un membre démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre au remboursement des cotisations payées antérieurement.

*Association  
Benoit apremé*

*JA*

*[Signature]*

*Association  
Dum d'expansi  
S  
D*

**Article 9. Obligations des membres**

Les membres s'engagent à remplir deux types d'obligations envers l'ASBL: une cotisation financière et une contribution aux activités de l'ASBL  
COTISATION

Pour chaque type de membre, le montant de la cotisation et les modalités de son versement sont déterminés par le conseil d'administration.

**CONTRIBUTION AUX ACTIVITÉS**

La contribution des membres aux activités de l'ASBL en dehors de la cotisation, est déterminée par le conseil d'administration de concert avec chaque membre. Elle peut être d'ordre matériel ou non et prendre la forme d'une contribution intellectuelle telle que produire un commentaire sur un projet de texte de l'ASBL mais aussi scientifique et technique, logistique, pratique ou autre. La contribution de chaque membre dépend généralement de ses caractéristiques, ressources, et opportunités propres.

Tout membre qui, après avoir reçu deux rappels n'aura toujours pas rempli ses obligations sans l'avoir valablement justifié dans un délai d'un mois après le second rappel, perdra son droit de vote lors de l'Assemblée suivante. Si un membre ne remplit pas ses obligations et reste à défaut de fournir une explication valable jusqu'à la fin de l'exercice social concerné, cela constituera un motif suffisant pour que le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre.

Les membres adhérents ainsi que les membres effectifs n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l'ASBL et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation et à sa contribution individuelle aux activités de l'ASBL

**Article 10. Registre des membres**

Le secrétaire tient un registre reprenant le nom des membres adhérents et effectifs. Ce registre comprend les indications suivantes :

- Le nom complet de chaque personne physique,
- Le nom complet (et l'acronyme le cas échéant) de chaque personne morale ainsi que celui de la personne physique qui la représente.
- L'adresse des membres.
- Leur date d'admission.
- La date de retrait de tout membre.
- L'expression d'intérêt fournie lors de l'adhésion.

Les membres ont un droit d'accès et de révision de leurs informations individuelles sur le registre. Les modalités d'accès au registre par les membres (en interne) et les non membres (en externe) seront déterminées par le conseil d'administration avec le souci de respecter les

*Quatre Quille  
S  
D*



informations confidentielles et la vie privée, en accord avec la notice légale du site internet de l'ASSÉLU

### **TITRE III. Assemblée générale**

#### **Article 11. Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe de direction générale et possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association. Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- Définir les priorités de l'association, ses activités et pôles de développement ;
- Modifier les statuts ;
- Nommer et révoquer les administrateurs (à l'exception de l'administrateur délégué) et, s'il y a lieu, des commissaires ;
- Approuver les budgets et comptes annuels ;
- Déléguer aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires ;
- Décider la dissolution volontaire de l'association ;
- Exclure un membre ;
- Autres compétences, par exemple, adopter un règlement d'ordre intérieur.

#### **Article 12. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix. Chaque membre adhérent possède une voix consultative.

Les membres adhérents pourront être convoqués à toute assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, avec voix consultative seulement et sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le secrétaire.

#### **Article 13. Réunion et convocation**

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation, y compris dans un espace virtuel de type Skype. Cette convocation est envoyée par écrit par le secrétaire dans un délai suffisant avant la réunion de l'assemblée générale pour que les participants puissent contribuer à l'ordre du jour (indication de motions, points de travail, etc). Les documents pertinents sont rendus disponibles (via le site) dans un délai permettant leur utilisation par les participants avant la réunion.

Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pourra, en outre, être convoquée à la demande du président,

*V association  
Bancor ceptano*

*In*

*D*

ou du secrétaire, ou d'au moins deux administrateurs, ou d'au moins un tiers des membres effectifs.

**Article 14. Prise de décisions (cas général)**

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si le tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, et si au moins deux administrateurs, dont le secrétaire, sont présents ou représentés.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Les procurations sont cumulatives dans le sens où un membre porteur d'une (ou plusieurs) procuration(s) peut lui-même signer une procuration à un autre membre qui deviendra porteur du total des voix ainsi transférées, dans la limite des maximums impartis à chaque type de membre.

Exemple : un membre non administrateur porteur de deux procurations peut lui-même se faire représenter par un administrateur, qui recevra ainsi trois procurations.

Chaque membre effectif non administrateur pourra être porteur de deux procurations au maximum.

Les administrateurs ne pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre administrateur. Chaque administrateur pourra être porteur de 10 (dix) procurations au maximum (en provenance indistinctivement de membres effectifs étant administrateurs ou non). Le secrétaire peut accepter un nombre illimité de procurations.

Il devra être statué sur tout objet porté à l'ordre du jour. A titre exceptionnel et sous réserve de l'assentiment d'au moins la moitié des membres effectifs présents et représentés, il pourra aussi être statué sur des objets non portés à l'ordre du jour tels que ceux émergents lors de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire, qui le tiendra à la disposition des membres au siège et sur le site web de l'association.

Plus généralement la structure des comptes-rendus d'assemblée générale sera typiquement de la forme indicative suivante :

- Relevé des décisions
- Compte rendu complet + comptes rendus des ateliers
- Texte d'orientation stratégique du CA
- Calendrier prévisionnel des actions 2009-2010
- Rapport moral et social 2008
- Rapport financier 2008

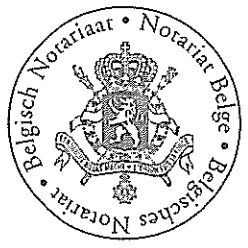
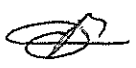
Vau le membre  
Dennis cyprus

fn



Cinquième feuille

fn



- Rapport d'activités 2008 des groupes
- Modification de statuts, charte, etc
- Règlement intérieur
- Liste des présent-e-s à l'AG
- (...)

Les membres adhérents ayant rempli leurs obligations conformément à l'article 9, pourront donner leur avis sur les points portés à l'ordre du jour. Il s'agit d'un avis purement consultatif qui ne lie en rien les membres effectifs.

Toute résolution sera soumise au vote, conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur. Tout membre effectif présent ou représenté à l'assemblée générale, ayant rempli ses obligations conformément à l'article 9, disposera d'une voix lors d'un vote.

**Article 15. Prise de décisions (cas particuliers)**

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés :

- La révocation d'un administrateur (à l'exception de l'administrateur délégué).
- L'exclusion d'un membre.

**Article 16. Prise de décisions (vote express)**

Par dérogation à l'article 14 et à l'exclusion des cas particuliers traités à l'article 15 le vote de l'assemblée générale pourra être requis par procédure électronique (à distance, par email ou par questionnaire en ligne). Le vote sera valide si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres effectifs votants.

**Article 17. Modification des statuts et dissolution de l'association**

Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 20 membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins deux semaines à l'avance, la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées. L'assemblée générale ne peut

valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi. Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sont constatées par acte authentique.

Le conseil d'administration fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée.

#### TITRE IV. Conseil d'administration

##### Article 18. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres désignés parmi les membres effectifs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de un an. Ce mandat peut être prolongé pour une durée indéterminée. Les membres du premier conseil d'administration seront nommés pour la durée du premier exercice social. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Tout membre effectif peut proposer des candidats pour la nomination au conseil d'administration.

Les représentants des membres effectifs, candidats à un poste d'administrateur enverront leur candidature et un bref curriculum vitae par écrit au moins un mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être envoyées munies d'au moins une approbation écrite par un administrateur.

Les élections du conseil d'administration à l'exclusion de l'élection du conseil d'administration consécutif au

*Signature*

*fy*

*[Signature]*



présent acte constitutif, sont préparées et supervisées par un comité d'élection, composé de deux membres et d'un suppléant élus lors de l'assemblée générale qui précède l'élection.

Le président et les autres membres du conseil d'administration sont élus lors de deux scrutins différents. Le premier scrutin concerne les postes d'administrateurs, et le second scrutin concerne le poste de président. L'élection se fait à la majorité simple de voix des membres effectifs présents ou représentés via scrutin écrit et secret sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs, à l'exception de l'administrateur délégué au secrétariat général, peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un trésorier. Lorsque nécessaire un ou plusieurs vice-présidents peuvent être également élus.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

#### **Article 19. Attributions**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il peut aussi, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut également engager, définir les attributions, et licencier le personnel de l'association dont il fixera dans le respect des conventions collectives, les rémunérations et avantages. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à

l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

#### **Article 20. Secrétariat général**

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et tous les pouvoirs associés à un administrateur délégué : le secrétaire général de l'association (également désigné comme 'secrétaire' dans le langage courant).

En reconnaissance de ses droits moraux sur l'ASBYV qu'il a singulièrement contribué à faire exister, Monsieur Frédéric MORAND est statutairement désigné titulaire de la charge de secrétaire général de l'association. Cette charge est inaliénable et permanente. Monsieur MORAND possède toute latitude pour déléguer cette charge en tout ou partie.

#### **Article 21. Réunion et Convocation**

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an sur convocation du secrétaire, à la demande du président ou d'un administrateur. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

La réunion peut se tenir au siège de l'association ou en tout autre endroit y compris dans un espace virtuel de type Skype.

#### **Article 22. Prise de décisions**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres, dont le secrétaire, sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Le secrétaire seul peut accepter un nombre illimité de procurations d'administrateurs.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire, qui le tiendra à la disposition des membres au siège et sur le site web de l'association.

#### **Article 23. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en Justice**

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président, ou deux administrateurs ou le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Association  
Benoit cyroux

fy



Septième partie

fy



L'association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par le président, ou le secrétaire, ou un administrateur désigné à cet effet.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

#### **Article 24. Responsabilités**

Les administrateurs, le président et le secrétaire ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **TITRE V. Comptes et dispositions générales**

##### **Article 25. Exercice social - comptes annuels**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année d'existence de l'association, dans laquelle l'exercice social débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

##### **Article 26. Règlement intérieur**

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

##### **Article 27. Dispositions générales**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE**

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

- a) nomination des administrateurs

*V. premier  
Obtenir approuvé*

*h*

*h*

*p. d'ordre  
Obtenir approuvé*

*h*

*h*

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4).  
Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Marcq BARZMAN, 235 rue Yvette Bonnard, Couteron, 13100 Aix-en-Provence, France
- Monsieur Colin SAGE, Sand Cross, Kilbrittain, County Cork, République d'Irlande.
- Monsieur Frédéric MORAND, Wolsemstraat 28, 1700 Dilbeek, Belgique.
- Madame Marjolein VISSER, Wolsemstraat 28, 1700 Dilbeek, Belgique,

Ici représentés et qui acceptent les dits mandats qui sont exercés à titre gratuit et se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de *leur mil'org*, à l'exception du mandat de Monsieur Frédéric MORAND dont la nature est permanente conformément à l'Article 20.

b) nomination des commissaires:

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

c) procurateur pour formalités

Monsieur Frédéric MORAND, prénommé, pourra à son nom et pour compte de l'association, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises ( demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement ) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée ( déclaration d'ouverture d'activité )

Le mandant déclare au surplus qu'il a été suffisamment informé du coût des prestations, objets du présent mandat.

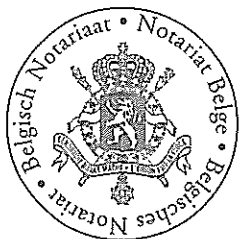
Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

- Président du Conseil d'Administration: Monsieur Marcq Barzman, prénommé, qui déclare accepter son mandat.
- Vice Président : Monsieur Colin Sage, prénommé qui déclare accepter son mandat.
- Trésorier : Monsieur Frédéric Morand, prénommé qui déclare accepter son mandat.
- Administrateur délégué et Secrétaire Général : Monsieur Frédéric Morand, prénommé qui déclare accepter son mandat.

En conséquence ce dernier peut seul:



Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de commerce.

Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

#### **Certificat d'identité**

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms prénoms et domicile, et le cas échéant la dénomination et le siège social, du constituant au vu de documents requis par la loi.

#### **Déclaration de conformité**

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée

**DONT ACTE**

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les parties constituantes et intervenantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégralement en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

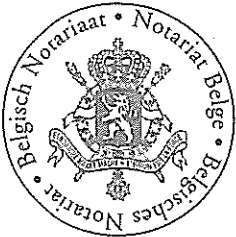
*Deuxième* ✓  
*devisé* *qu'elle*  
*m*  
*[Signature]*

*[Signature]*

approuvé la rature de  
57 lettre(s) nulle(s)  
1 chiffre(s) nul(s)  
10 mot(s) nul(s)  
2 ligne(s) nulle(s)

*[Signature]*

*m*  
*[Signature]*



Enregistre neuf ..... rolets; orange ..... renvoi(s)  
au même bureau de l'enregistrement de Bruxelles  
le deux juin 2002  
vol. 60 ..... fol. 34 ..... case 5  
Reçu vingt cinq euros  
Par L'inspecteur principal, (25,00€)

*[Signature]*  
**J. GERONNEZ, notaire**

10

**MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L' AISBL  
« ECO INNOVATION »**

Les soussignés :

Monsieur Marco Barzman, 235 rue Yvette Bonnard, Couteron, 13100 Aix-en-Provence, France  
Monsieur Colin Sage, Sand Cross, Kilbrittain, County Cork, République d'Irlande  
Madame Marjolein Visser, Wolsemstraat 28, 1700 Dilbeek, Belgique

Constituent pour mandataire spécial :

Monsieur Frédéric Morand, Wolsemstraat 28, 1700 Dilbeek, Belgique

à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Marc VAN BENEDEN et Olivier BROUWERS à Bruxelles, de l'Association internationale sans but lucratif « ECO INNOVATION », dont le siège social sera établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue du Chimiste, 34-36 et dont les buts et activités non lucratives d'utilité internationale sont les suivants :

- Faire progresser la compréhension des processus d'éco-innovation.
- Appuyer les éco-innovateurs dans leur développement.

Parmi les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts figurent les suivantes:

- Contribuer à la recherche-développement en matière d'éco-innovation au moyen d'initiatives de recherches<sup>1</sup> et d'une participation accrue à l'agenda des politiques de recherche (échelle régionale, nationale, européenne et internationale)
- Innover en e-éducation en concevant et en produisant des produits et services éducatifs interactifs, personnalisables et socialisables, ciblant des sujets et des audiences spécifiques.
- Représenter les opinions de nos membres dans l'arène des politiques européennes (agriculture, environnement, innovation) et contribuer à remédier aux lacunes de l'application de la Stratégie de Lisbonne concernant la direction et l'impact systémique de l'innovation.

De manière générale l'association pourra effectuer toutes les activités se rapportant tant directement qu'indirectement à ses buts et objectifs, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le nombre et le mode de désignation des organes chargés de la représentation, de la gestion et de la surveillance sera faite conformément à la loi et aux statuts, ceux-ci précisant plus particulièrement concernant la représentation :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président, ou deux administrateurs ou le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.







L'association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par le président, ou le secrétaire, ou un administrateur désigné à cet effet. Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Ledit mandataire spécial pourra également :

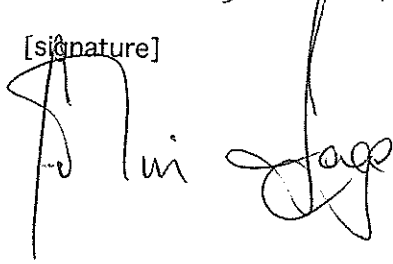
1. Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs et le Président du conseil d'administration, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction ;
2. Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Trésorier, le Secrétaire, un administrateur délégué ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à Bruxelles..... le 15/5/2009

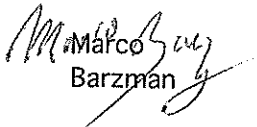
[signature]



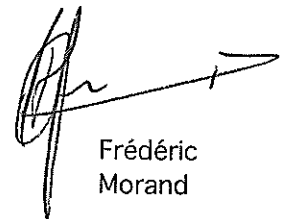
Colin Sage



Marjolein Visser




Marco Barzman

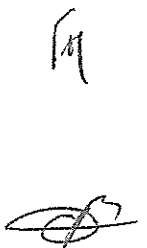


Frédéric Morand

Enregistre deux ..... rolets; deux ..... renvoi(s)  
au 3ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles  
le deux juin 2009  
vol. 614 fol. 39 case. 26  
Reçu vingt cinq euros  
Par l'inspecteur principal, (25,00 €)



J. GERONNEZ. REORTE





**MANDAT POUR LA CONSTITUTION DE L'ASBL  
« ECO INNOVATION »**

Le(s) soussigné(s) :

Constitue(nt) pour mandataire spécial :

à qui il(s) confère(nt) tous pouvoirs aux fins d'assister à l'acte de constitution, qui se tiendra en l'étude des notaires associés Marc VAN BENEDEN et Olivier BROUWERS à Bruxelles, de l'Association internationale sans but lucratif « ECO INNOVATION », dont le siège social sera établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue du Chimiste, 34-36 et dont les buts et activités non lucratives d'utilité internationale sont les suivants :

- Faire progresser la compréhension des processus d'éco-innovation.
- Appuyer les éco-innovateurs dans leur développement.

Parmi les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts figurent les suivantes:

- Contribuer à la recherche-développement en matière d'éco-innovation au moyen d'initiatives de recherches<sup>1</sup> et d'une participation accrue à l'agenda des politiques de recherche (échelle régionale, nationale, européenne et internationale

- Innover en e-éducation en concevant et en produisant des produits et services éducatifs interactifs, personnalisables et socialisables, ciblant des sujets et des audiences spécifiques.

- Représenter les opinions de nos membres dans l'arène des politiques européennes (agriculture, environnement, innovation) et contribuer à remédier aux lacunes de l'application de la Stratégie de Lisbonne concernant la direction et l'impact systémique de l'innovation.

De manière générale l'association pourra effectuer toutes les activités se rapportant tant directement qu'indirectement à ses buts et objectifs, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le nombre et le mode de désignation des organes chargés de la représentation, de la gestion et de la surveillance sera faite conformément à la loi et aux statuts, ceux-ci précisant plus particulièrement concernant la représentation :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président, ou deux administrateurs ou le secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par le président, ou le secrétaire, ou un administrateur désigné à cet effet.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Ledit mandataire spécial pourra également :

1. Prendre part à toutes assemblées générales à l'effet de désigner les administrateurs et le Président du conseil d'administration, de stipuler la durée de leur mandat, d'accepter une telle fonction ;
  2. Prendre part à tout conseil d'administration à l'effet de désigner le Trésorier, le Secrétaire, un
-



administrateur délégué ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

La soussignée déclare au surplus qu'elle a été suffisamment informée du coût des prestations, objets du présent mandat.

Fait à ..... le .....

[signature]

